

Sujet : [INTERNET] Enquete publique carrière SARL MOREAU

De : "> Marie-Laure CHAUVAT (par Internet)" <MLCHAUVAT@hotmail.com>

Date : 20/10/2017 11:33

Pour : "ddcspp-ep-carriere-pouignystpierre@indre.gouv.fr" <ddcspp-ep-carriere-pouignystpierre@indre.gouv.fr>

Ci-joint lettre d'observations à joindre au dossier d'enquête publique.

ML CHAUVAT

— Pièces jointes : —

Observations Enquête publique.doc

167 Ko

Marie-Laure CHAUVAT
11, rue des Tribunaux
56000 VANNES

Monsieur l'Amiral JOUOT
Commissaire Enquêteur
Mairie
1 place des Anciens Combattants
36300 POULIGNY SAINT PIERRE

Vannes, le 18 octobre 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Originaire de l'Indre, j'y reviens régulièrement profitant notamment des charmes de la Brenne et j'ai appris récemment, via les réseaux sociaux, l'existence d'un projet d'exploitation d'une carrière de calcaire à Pouligny Saint Pierre, à proximité immédiate du hameau de la Boudinière où j'ai eu le plaisir de séjourner.

Au-delà de l'incompréhension spontanée que peut provoquer l'idée de créer une carrière dans un Parc Naturel Régional, l'examen rapide du dossier soulève un certain nombre de questions et m'amène à formuler diverses observations.

A la lecture de mon courrier, vous comprendrez sans doute que je dispose d'une formation de juriste. Ne voulant pas être soupçonnée de cacher quoi que ce soit ou de vouloir piéger qui que ce soit, je tiens à préciser que mon intervention se faisant à titre strictement personnel, je ne souhaite pas faire état d'une profession qu'au demeurant je n'exerce plus.

Le dossier de demande nous apprend que l'autorisation est sollicitée pour la SARL MOREAU à Bourgueil, laquelle prévoit d'exploiter le site conjointement avec la SARL GABILLON à Ingrandes.

Les dispositions du code de l'environnement prévoient que, dans la demande d'autorisation, ces deux sociétés justifient de leurs capacités techniques et financières, d'une part et de garanties financières, d'autre part.

En ce qui concerne ses capacités financières, la SARL MOREAU a joint à la demande, présentée en juin 2017, ses liasses fiscales pour les exercices clos en juin 2012, juin 2013 et juin 2014.

Le dossier aurait gagné à être complété par les chiffres des exercices 2015 et 2016 afin d'apprécier notamment dans quelles conditions les investissements importants liés à ce projet avaient été anticipés.

La même remarque vaut pour la SARL GABILLON dont les derniers chiffres produits sont ceux de l'exercice clos au 31.03.2015. Pour cette dernière sa fiche Infogreffe révèle en outre que les résultats de l'exercice clos au 31.03.2016 n'ont pas été déposés au registre du commerce.

Surtout, si ces documents peuvent permettre d'apprécier la santé financière actuelle des sociétés, ils n'ont que peu d'utilité pour apprécier leur capacité financière à mener le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée.

Bien plus que les documents produits, il aurait été utile de trouver au dossier une attestation comptable justifiant de la capacités de ces deux sociétés à financer le projet envisagé au moyens de fonds propres ou d'attestations d'établissements bancaires justifiant d'une possibilité de soutien financier.

Encore aurait-il fallu pour cela que le projet soit chiffré, ce qui constituait une base minimale pour montrer que le pétitionnaire s'était interrogé sur viabilité dudit projet et qu'ayant démontré cette viabilité, il était en mesure de le financer.

En fait, il semble qu'aucun business plan n'ait été établi préalablement à cette opération. On ignore comment sera financé l'investissement (prêts bancaires, apports, subventions...) Quid d'une analyse de la rentabilité, des capacités d'autofinancement, du seuil de rentabilité...?

Le dossier se limite en fait à une simple présentation des entreprises alors même que la démonstration de la capacité financière supposerait une évaluation tant des revenus possibles l'exploitation que des coûts y afférents (coût du foncier, coût du matériel, charges d'exploitation et de maintenance mais aussi coût de remis en état du site).

Une telle étude prévisionnelle aurait aisément pu être établie par l'expert comptable de la société MOREAU et le seul fait qu'aucun élément d'analyse financière et comptable du projet ne figure au dossier pose question.

Le moins que l'on puisse attendre, s'agissant d'un tel projet, est d'être assuré qu'il est au moins viable et qu'en conséquence l'atteinte portée à l'environnement soit a minima justifiée par un réel intérêt économique étant rappelé sur ce point que le préjudice environnemental est collectif tandis que l'intérêt économique du projet est essentiellement privé...

S'agissant des capacités techniques, la demande n'est guère plus étayée.

Il est constant que la SARL GABILLON (ou la SARL Transports Gabillon, dont la liste du matériel et du personnel est fournie dans la demande alors même que cette société n'est pas expressément présentée comme partenaire du projet...) n'a aucune activité d'extraction.

En ce qui concerne la SARL MOREAU, ni l'établissement principal ni les trois établissements secondaires n'apparaissent au RCS comme ayant une activité d'extraction (code NAF).

A la lecture de la présentation de l'entreprise, on note cependant qu'elle a fait l'acquisition d'une carrière à Bourgueil en 2015.

Toutefois la poursuite de l'exploitation d'une carrière de matériaux sableux, où l'on reprend un site existant, du matériel en fonctionnement et le cas échéant du personnel qualifié et expérimenté, ne peut être comparée à la création d'un site d'exploitation entièrement nouveau s'agissant en outre d'un matériau totalement différent.

De fait, les sociétés MOREAU et GABILLON sont totalement novices en matière d'extraction de calcaire.

Les éléments techniques fournis tant dans la demande que dans le dossier d'étude d'impact sur les conditions d'exploitation apparaissent donc purement théoriques et on peut légitimement s'interroger sur la capacité des entreprises pétitionnaires à respecter des procédés et des contraintes techniques et réglementaires dont elles n'ont aucune pratique ni maîtrise.

L'absence, dans la demande, d'éléments permettant de justifier de la capacité technique illustre d'ailleurs cette approche très théorique du projet.

Pour justifier des capacités techniques, on aurait dû trouver dans le dossier une liste précise des tâches et des besoins liés à l'exploitation ainsi que des moyens techniques et humains nécessaires.

Là encore, le dossier se limite à des informations sommaires concernant les moyens dont disposent les sociétés MOREAU et GABILLON dans le cadre de leurs activités actuelles mais non sur le projet soumis à autorisation.

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas de l'extension d'une carrière existante mais de l'ouverture ex-nihilo d'un nouveau site d'extraction ce qui implique une parfaite maîtrise des enjeux techniques et financiers et les capacités des entreprises pétitionnaires doivent être justifiées et analysées d'autant plus strictement que la SARL MOREAU et la SARL GABILLON ne peuvent se prévaloir d'aucune expérience de création d'une carrière, ni de production de granulats calcaires.

Au regard de l'insuffisance des éléments fournis, je ne peux, que vous inviter à donner un avis défavorable à ce projet.

S'agissant de la garantie financière prévue à l'article L.561-1 du code de l'environnement, si le calcul a été établi selon la méthodologie de l'arrêté du 9 février 2004, il est difficile de savoir si le phasage appliqué est pertinent et par conséquent si les chiffres retenus sont corrects.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.512-5 du code de l'environnement prévoyant que "Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution", le dossier indique (p 274) que "les montants indiqués dans le tableau p277 feront l'objet d'un acte de cautionnement solidaire, établi suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral et déposé en préfecture, et renouvelé tous les 5 ans".

L'article R.516-1 du code de l'environnement prévoit que :

"I.-Les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant

a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations".

Il résulte de l'article L.516-1 du code de l'environnement que "ces garanties sont destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installations, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, et la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation".

Compte tenu de l'objet même de ces garanties et dans la mesure où les textes prévoient que ce n'est qu'à la mise en service de l'installation que l'exploitant doit attester de leur constitution, il ne doit pas y avoir de doute sur la capacité de l'entreprise à fournir en temps utile les garanties qu'elle propose dans sa demande.

En l'espèce il est fait état, sans plus de précision, d'un cautionnement solidaire.

Selon les dispositions réglementaires précédemment évoquées (R.516-1), cette forme de garantie ne peut émaner que "d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle".

On cherchera en vain dans le dossier un courrier ou une attestation d'un organisme de ce type indiquant avoir été sollicité pour la mise en œuvre d'un tel cautionnement et être disposé à souscrire un tel engagement au profit de la SARL MOREAU.

La demande devrait en outre mentionner les délais de constitution des garanties.

Peut-on considérer que la mention "*suite à l'obtention de l'arrêté*" corresponde à un délai de constitution... ?

Une nouvelle fois, il faut rappeler que les sociétés MOREAU et GABILLON entreprennent une activité totalement nouvelle pour elles et il est donc particulièrement important de s'assurer qu'elles pourront effectivement fournir la garantie financière prévue par les textes.

L'incertitude totale quant à la capacité de la SARL MOREAU à fournir les garanties financières prévues vous amènera également à rendre un avis défavorable au projet.

L'article L.516-1 du code de l'environnement évoque in fine "les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation."

Bien que cela ne soit pas prévu dans le cadre de la procédure d'autorisation, il aurait été rassurant pour les tiers (et notamment ceux dont les habitations se situent à proximité du site) que la société demanderesse justifie de sa volonté et de sa capacité à s'assurer pour ce type de risques.

Parmi les pièces à joindre à la demande, l'article R.512-6 du code de l'environnement prévoit en son alinéa 9 que :

"9° Pour les carrières, un document attestant que soit **le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter** ou de l'utiliser, soit, dans les zones spéciales et dans les zones d'exploitation coordonnée définies respectivement aux articles L. 321-1 et L. 334-1 du code minier, qu'un permis exclusif de carrières est demandé ou a été accordé."

Ces dispositions sont particulièrement claires.

Sur ce point, la SARL MOREAU produit 5 attestations notariées dont il résulte que les propriétaires fonciers des terrains d'assiette du projet ont promis de vendre leurs parcelles à Monsieur Mathieu GABILLON, agriculteur, Monsieur Philippe MOREAU, transporteur et Jean-François MOREAU, transporteur.

Une société ne se confond pas avec une personne physique quand bien même celle-ci serait associée ou gérante de la société.

Par ailleurs, s'il est indiqué en page 143 de la demande que "*les promesses de vente sont assujetties à l'obtention de l'autorisation*", il s'agit d'une affirmation qui n'est pas confirmée par les attestations notariées où aucune mention ne permet de faire un lien entre la vente des terres et le projet objet de la demande d'autorisation.

Force est de constater que la SARL MOREAU et la SARL GABILLON n'établissent ni qu'elles sont propriétaires des terrains, ni qu'elles ont obtenu le droit de les exploiter.

La demande ne satisfaisant pas aux prescriptions légales, ce point devra également vous amener à rendre un avis défavorable.

Ainsi, sans même entrer dans l'examen de l'étude d'impact qui impose une analyse plus technique, on ne peut qu'être interpellé par les approximations du dossier de demande alors qu'il s'agit d'un projet qui doit impacter le paysage et la vie d'une commune et de ses habitants pendant 30 ans

Comme je vous l'ai indiqué, je n'ai eu connaissance de ce projet qu'à une date récente ce qui rend difficile l'examen de l'ensemble du dossier d'étude d'impact.

Comme le rappelle l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique de l'étude est le document le plus accessible pour le grand public ; il s'agit donc d'un document important dans le cadre de votre enquête, l'essentiel du public étant composé de non spécialistes.

Il est difficile à la lecture du résumé non technique de se rendre compte de l'impact que le projet aura sur le paysage dès lors qu'aucune photographie d'une exploitation similaire n'y figure.

La perception du projet n'est pas la même lorsque l'on regarde un schéma ou une photographie montrant qu'une exploitation ressemble à cela :



Ou encore à cela :



Cette dernière photo est particulièrement intéressante en ce qu'elle permet de visualiser nettement l'important dégagement de poussières engendré par l'activité de cette carrière qui se situe pourtant à une profondeur importante et manifestement supérieure aux 13 mètres du projet soumis à enquête.

Au regard de cet exemple, il est clair que le niveau de poussières pour le projet soumis à enquête sera très important et les mesures prévues pour limiter cette nuisance – qui consistent essentiellement en un arrosage "si besoin" – apparaissent d'ores et déjà insuffisantes.

Ainsi, il n'est pas établi que le vent ne soufflera qu'aux horaires de fonctionnement de la carrière et donc aux heures où des ouvriers – si d'ailleurs ils en ont le temps - pourront arroser pour limiter la dispersion des poussières.

De même, si la question des poussières est évoquée, leurs conséquences en terme de santé publique ne sont abordées que sous l'aspect du droit du travail ce qui ne concerne que les salariés des entreprises exploitantes.

Or, il est constant que les habitants de hameaux proches, mais aussi toutes les personnes qui empruntent la route longeant le site d'extraction vont respirer ces poussières et ce durant de nombreuses années.

Le dossier est manifestement insuffisant au sujet des émissions de poussières, sur la qualité de ses poussières et les risques respiratoires qu'elles peuvent induire pour ceux qui y sont exposés.

Le sommaire du dossier d'étude d'impact fait état d'un chapitre 6 exclusivement consacré à la remise en état du site.

Ce document, également évoqué dans la demande, ne figure pas dans les documents de l'enquête publique mis en ligne.

Enfin s'agissant du choix du site, il faut souligner que les établissements MOREAU se situent à plus de 100 km de Pouligny et il est expressément indiqué dans le dossier que le granulats produit servira à alimenter le point de vente de la société à Bourgueil.

Dans une période où l'on cherche à éviter les déplacements afin de limiter la consommation d'énergie et les émissions de particules fines, on peut s'interroger sur la cohérence environnementale d'une autorisation d'exploiter délivrée à une société pour une carrière située aussi loin de ses pôles d'activités.

Il y a là aussi un impact en terme de pollution induite qui n'est absolument pas évoqué dans le dossier d'enquête.

La société GABILLON est quant à elle plus proche et dans le chapitre consacré aux "raisons" du projet, il est indiqué qu'elle manque de compétitivité et que cette carrière lui permettrait de gagner des marchés.

Or, dans le document joint à la demande, la SARL GABILLON liste les marchés publics dont elle est titulaire et on peut constater qu'elle obtient des marchés publics, qui plus est des marchés proches, ce qui démontre qu'elle est compétitive, l'attribution des marchés publics répondant à des critères financiers particulièrement stricts.

Ces dernières observations devront également vous conduire à émettre un avis défavorable au projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Marie-Laure CHAUVAT